

REGLEMENT INTERIEUR INSTITUT SUPERIEUR DE L'ENVIRONNEMENT

I- PREAMBULE

ORGANISATION DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE L'ENVIRONNEMENT (CI-APRES ISE):

La Direction de l'ISE se compose du Président de l'ISE et du Directeur Pédagogique qui a la charge d'organiser et de coordonner l'ensemble des aspects liés à la pédagogie des formations dispensées au sein de l'ISE.

Le responsable de scolarité gère les aspects liés à l'organisation opérationnelle des formations de l'ISE.

Le responsable des admissions et des relations avec les entreprises est en charge de tous les aspects liés au recrutement de nouveaux étudiants. Il coordonne également tous les aspects administratifs et qualité liés aux contrats d'alternance.

On entend par apprenant dans le présent Règlement Intérieur toute personne suivant une formation ou passant des examens au sein de l'ISE : les étudiants, les stagiaires en formation, les apprentis, les personnes en contrat de professionnalisation, les candidats à la validation des acquis par l'expérience.

Article 1 - Définition et Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur énonce les règles communes de fonctionnement devant être respectées par les apprenants sur le site de l'ISE, lors des sorties organisées dans le cadre de la vie étudiante ainsi que des stages accomplis lors de la scolarité.

Il s'applique également aux enseignants pour les mesures qui les concernent.

Tout apprenant reconnaît avoir eu accès et pris connaissance du Règlement Intérieur et s'engage à le respecter.

En complément du présent Règlement Intérieur, des documents précisent les règles spécifiques à chaque programme d'enseignement.

Le présent Règlement Intérieur est porté à la connaissance des apprenants lors de leur inscription administrative. Il est disponible à tout moment auprès du Secrétariat de l'ISE. Il est également mis en ligne sur le site internet de l'ISE.

La Direction de l'ISE se réserve le droit de faire évoluer le présent Règlement Intérieur et l'ensemble des documents règlementaires de l'Ecole. Les modifications substantielles du Règlements Intérieur feront l'objet d'une information des apprenants par voie de courrier électronique.

Article 2 – Ethique et comportement général

2.1 - La Responsabilité globale

La responsabilité globale (efficacité économique, progrès social et préservation de l'environnement à l'échelle locale et globale) est un axe de stratégie de l'ISE.

A ce titre, l'École promeut les Droits de l'Homme, le bien-être au travail, la lutte contre la corruption et le respect de l'environnement.

Appliqués au règlement intérieur, ces principes impliquent de la part des parties prenantes internes :

- un comportement éthique et responsable et une honnêteté intellectuelle en toute circonstance,
- le respect des personnes quels que soient leur origine, leur sexe et la fonction qu'elles exercent au sein de l'École,
- une contribution active à la démarche engagée par l'ISE visant à mettre en place des pratiques socialement responsables et cohérentes avec une politique de développement durable.

2.2- Règles de comportement

- **Respect de la diversité**

Le respect de la diversité est une valeur fondamentale pour toute personne suivant une formation au sein de l'ISE.

L'ISE garantit l'exercice des droits et libertés des apprenants et personnes y travaillant. A ce titre le comportement des apprenants doit être conforme aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles communément admises en matière de civilité et de respect d'autrui.

Chaque personne s'engage à respecter les différences en termes de culture, d'origine, de race, de sexe, de religion, d'apparence physique, de handicap, d'orientation sexuelle, d'opinions politiques ou d'activités syndicales, s'inscrivant dans le cadre de la loi.

Est strictement prohibé tout propos insultant, acte de dénigrement, de harcèlement, brimade à caractère personnel, tout acte ou propos à caractère raciste, homophobe, antisémite, sexiste ou autre forme d'incitation à la haine ou à la discrimination.

Dans toutes les activités, notamment associatives, les apprenants veillent au respect de la sensibilité, de la dignité et des convictions de chacun, y compris dans les espaces numériques.

Sont strictement interdits les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression physique ou psychologique visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique, politique qui s'opposerait au principe de laïcité.

Aucune raison d'ordre religieux, philosophique ou politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser de participer à certains enseignements, empêcher d'étudier certains ouvrages ou auteurs, refuser de participer à certaines épreuves d'examen, contester les sujets, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

En cas de non-respect de ces principes, l'ISE envisagera immédiatement une procédure disciplinaire et éventuellement une procédure pénale.

- **Vie commune**

Les règles élémentaires de vie commune doivent être appliquées par tous : ponctualité, honnêteté, tenue correcte, respect du principe de laïcité.

A ce titre, l'ISE se réserve le droit de refuser l'entrée sur le site, en cours ou en examen, à toute personne dont le comportement ou la tenue ne serait pas jugé correct.

- **Communication**

Toute personne suivant une formation doit avoir un mode de communication exemplaire tant à l'oral qu'à l'écrit avec les enseignants, les membres de l'administration, les surveillants, dans ses relations avec les entreprises, avec les autres apprenants, ainsi qu'avec toute personne extérieure auprès de laquelle elle se présente en sa qualité d'apprenant de l'ISE.

Qu'il s'agisse de communication individuelle ou de groupe, de travaux officiels ou liés aux associations ou de courriers électroniques, l'apprenant est responsable de sa communication.

L'utilisation de logos et chartes graphiques de l'ISE à usage externe ou à destination du public doit préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction de l'Ecole.

Les comportements anormaux ou susceptibles de porter atteinte à l'image de l'ISE peuvent donner lieu à saisie du Conseil de discipline.

Toute activité militante ou de prosélytisme, aussi bien politique que religieuse, est strictement interdite dans l'enceinte de l'ISE.

- **Bizutage**

Le bizutage est défini par la loi n° 98-468 du 17/06/1998, comme le fait, pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations, ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif.

Toute facilitation, encouragement ou caution passive d'un acte de bizutage peut entraîner des sanctions disciplinaires et pénales devant les autorités compétentes.

- **Plagiat**

Le plagiat est un emprunt à un auteur consistant à s'en attribuer indûment la paternité par copie, imitation ou détournement, partiel ou total. Cette pratique est considérée comme une faute susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires ou juridiques devant les juridictions compétentes.

- **Assiduité**

L'assiduité aux cours est obligatoire.

- **Apprenants non ressortissants de l'Union Européenne,**

Les apprenants non ressortissants de l'Union Européenne doivent disposer d'un titre de séjour sur le territoire Français en cours de validité

Ces différents principes font l'objet de développements ci-après.

II- REGLES PEDAGOGIQUES

OBLIGATIONS DE SCOLARITE

Article 3 – Définition et Sanctions

Les apprenants de l'ISE se conforment aux obligations de scolarité énumérées dans le présent Règlement Intérieur. Le manquement à l'une de ces obligations peut entraîner la mise en œuvre de sanctions disciplinaires.

Constitue une obligation de scolarité :

- les inscriptions administratives et pédagogiques
- le fait de se conformer aux modalités d'évaluation, notamment les examens et les procédures de contrôle continu,
- l'assiduité et la ponctualité,
- l'honnêteté intellectuelle des travaux rendus,
- l'évaluation des enseignements.

Article 4 – Inscription administrative

Un apprenant dont l'inscription administrative n'est pas effectuée ou dont la situation administrative n'est pas à jour, ne peut en aucun cas prétendre valider l'année scolaire en cours. Il peut se voir refuser l'accès aux inscriptions pédagogiques ainsi que la délivrance des documents relatifs à la scolarité.

4-1 – Dossier administratif

Avant la rentrée, tout apprenant est tenu de retourner son dossier d'inscription dûment complété et signé dans les délais à l'adresse indiquée avec l'ensemble de justificatifs demandés.

La remise du dossier complet est obligatoire pour finaliser l'inscription administrative pour l'année académique et conditionne :

- la délivrance d'un certificat de scolarité et d'une carte d'étudiant ou d'apprenant,
- l'accès aux cours

Ce dossier doit obligatoirement comporter

- la preuve de l'acquiescement de la Contribution de Vie Etudiante et de Campus (pour les apprenants qui y sont assujettis)
- le diplôme nécessaire à l'inscription dans la formation concernée.

L'apprenant est entièrement responsable des conséquences d'un retard dans la remise de son dossier administratif ou de la remise d'un dossier incomplet.

4-2 – Actualisation des données

Au cours de sa scolarité, tout apprenant peut être amené à transmettre des informations individuelles nécessaires à la gestion de son dossier. Ces informations nominatives recueillies sont obligatoires pour l'enregistrement de sa demande, et font l'objet d'un traitement automatisé déclaré à la CNIL.

En cours d'année, il est de la responsabilité de l'apprenant de notifier à l'administration toute modification de ses données administratives et plus particulièrement de son adresse, de son adresse électronique et des coordonnées de la/des personnes à contacter en cas d'urgence.

Conformément à la loi informatique et liberté, il dispose notamment, à l'égard de ces informations d'un droit d'accès, de rectification, et d'opposition pour des motifs légitimes à leur traitement (sauf si celui-ci répond à une obligation légale) auprès du service qui a recueilli l'information.

Cette disposition s'applique également aux formulaires accessibles via internet.

4-3- Paiement des frais de scolarité

Chaque apprenant en formation initiale doit signer en début de cursus une Convention de formation (confirmation d'inscription et conditions générales de vente) fixant les conditions dans lesquelles l'ISE s'engage à lui dispenser l'enseignement en vue de l'obtention du diplôme correspondant à son programme.

Ce document et ses annexes précisent les modalités de paiement et le montant des frais de scolarité ainsi que les conditions de droits supplémentaires que l'apprenant, son représentant légal et, le cas échéant son responsable financier, s'engagent à payer à l'ISE. Il précise également la nécessité d'une caution personnelle, solidaire et indivisible.

L'ISE se réserve la possibilité de procéder à la résolution de la Convention de formation et par conséquent de refuser l'accès aux cours et examens, mais aussi de ne pas répondre à toute demande d'édition de documents (certificat de scolarité, bulletin, attestation d'assiduité, etc...) à tout apprenant, qui ne serait pas à jour dans le paiement de ses frais de scolarité, et ce, quinze jours après mise en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou courriel de relance, ou par courrier remis en main propre contre décharge.

Article 5 – Assiduité et Ponctualité

Les obligations d'assiduité et de ponctualité s'étendent à l'ensemble de la scolarité. Toute absence doit être justifiée auprès de la Direction.

Tout apprenant qui se présente à un cours dès lors que celui-ci a commencé, doit passer à la scolarité pour y retirer un billet de retard et le présenter à l'enseignant en entrant dans la salle. Les retards sans justificatifs seront comptabilisés comme absences injustifiées.

L'absence injustifiée à un examen, à un devoir sur table ou à toute autre évaluation, fera l'objet d'un 0/20.

Aucun rattrapage de celles-ci ne sera toléré et ce, même si l'absence est justifiée.

Toutefois, à titre exceptionnel, en cas de maladie, l'apprenant peut être autorisé par la Direction, en fonction de sa situation, à rendre en retard un travail sans pénalités ou à conserver sa note de contrôle continu et à repasser l'examen final.

Un pourcentage de pénalité sera appliqué pour les absences injustifiées au cours de l'année selon la règle suivante :

A partir de 15H d'absences injustifiées	-10% sur l'ensemble des notes du bulletin
A partir de 25H d'absences injustifiées	-20% sur l'ensemble des notes du bulletin
A partir de 35H d'absences injustifiées	-30% sur l'ensemble des notes du bulletin

En cas d'absences injustifiées au-delà de 35 heures, la Direction se réserve le droit de déclencher une procédure devant le conseil de discipline et d'appliquer une des sanctions prévues par le présent Règlement Intérieur.

Ces règles s'appliquent à l'ensemble des apprenants de l'ISE et ce, quelle que soit la formation suivie.

Les absences devront faire l'objet **de la présentation d'un justificatif dans la semaine** qui suit le retour en cours auprès de l'administration. **Seuls les justificatifs suivants seront pris en compte** : certificat médical, convocations officielles diverses (par exemple permis de conduire, préfecture, examen médical spécifique, convocation à un entretien de stage ou d'alternance), décès. Toute autre absence devra faire l'objet d'un accord écrit de la part de l'administration.

Article 6- Honnêteté intellectuelle

Tout manquement aux règles élémentaires d'intégrité et d'honnêteté constitue un non-respect des obligations de scolarité.

En cas de soupçon de fraude lors d'un examen, l'apprenant est autorisé à terminer son devoir. Un rapport est établi et signé par le représentant du Directeur pédagogique et contresigné par le surveillant ayant constaté la fraude présumée.

En cas de soupçon de plagiat, tel que défini dans le préambule du Règlement Intérieur, l'enseignant doit informer la Direction et lui communiquer les éléments dont il dispose. Le plagiat est constitué lorsque l'élève a rendu un travail qui ne permet pas de distinguer sa pensée propre d'éléments d'autres auteurs : il peut se caractériser par l'absence de citation d'un groupe de mots consécutifs (à partir de cinq), par la reformulation ou la traduction, par la copie.

Lorsqu'un plagiat ou une fraude est constaté, la note de 0/20 est attribuée à la matière. En outre, la Direction peut engager une procédure disciplinaire.

Article 7 – Modalités d'évaluation des enseignements

7.1: La part du contrôle continu :

Excepté pour le cycle de mastère, les autres années d'enseignement peuvent faire l'objet, en plus des examens de fin d'année, d'un contrôle continu. Aussi, la part de ce contrôle continu dans la notation finale sera de 20%.

7.2- Modalités de notation des stages et alternance :

Chaque stage ou alternance obligatoire dans le cadre de la scolarité à l'ISE fera obligatoirement l'objet d'une évaluation. Celle-ci prend en compte le rapport et la soutenance orale. Les règles décrites dans le paragraphe « modalités de passage » s'appliquent également à cette évaluation.

Pour les soutenances de cycle de Mastère, celles-ci se déroulent devant un jury composé :

- Du Directeur pédagogique ou de son représentant,
- D'un représentant de l'équipe professorale,
- De professionnels du secteur concerné, les professionnels représentant plus de 50% de la totalité des membres du jury présents.

Un apprenant n'ayant pas effectué de stage ou d'alternance dans les délais et périodes définis par la Direction en début d'année scolaire, s'expose à une note éliminatoire de 0/20 et donc à un redoublement.

7.3 – Session de rattrapage

Les apprenants ne remplissant pas l'ensemble des conditions de passage sont autorisés à repasser les examens des matières concernées à la session de rattrapage. La meilleure note des deux sessions sera alors prise en compte.

Les soutenances de stage, de start-up, de projet d'entreprise et d'alternance ; le projet tutoré et toute autre épreuve se déroulant devant un jury, faisant l'objet d'une prestation en salle de classe ou tout devoir-maison collectif constituant une note de partiel ne peuvent faire l'objet d'une session de rattrapage.

Seuls les apprenants ayant une moyenne générale supérieure à 08/20 aux examens écrits seront autorisés à se présenter à la session de rattrapage.

Remarque : En cas de résultats très insuffisants au premier semestre (moyenne générale inférieure à 06/20), la Direction de l'ISE se réserve le droit d'exclure l'apprenant.

MODALITES DE PASSAGE DANS L'ANNEE SUPERIEURE ET REDOUBLEMENT

Article 8 - Modalités de passage

8.1 - Modalités générales de passage

Les enseignements de l'ISE s'inscrivent dans le cadre de l'harmonisation des cursus de l'enseignement supérieur européen, dite réforme LMD. Un apprenant devra valider chaque année 60 crédits ECTS pour pouvoir être admis dans l'année supérieure.

Les apprenants pour valider ces 60 crédits ECTS devront remplir les conditions suivantes :

- Avoir une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20,
- Avoir une moyenne supérieure ou égale à 10/20 dans chaque Unité d'Enseignement, c'est à dire dans chaque groupe de matières du programme de l'année concernée,
- Ne pas avoir de note éliminatoire, c'est à dire une note inférieure ou égale à 06/20 à un examen ou dans une moyenne générale d'un contrôle continu d'une matière,
- En cas de non validation d'une matière au sein d'une unique Unité d'Enseignement d'une année (n), les étudiants peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, par le comité de passage, à passer dans l'année supérieure (n+1) mais sous conditions.

8.2 - Passage sous conditions :

Si compte tenu de ses résultats scolaires, un apprenant ne valide pas l'intégralité des 60 crédits ECTS nécessaires pour passer dans l'année supérieure, le comité de passage peut proposer soit un redoublement, soit un passage dans l'année supérieure sous conditions.

Le passage sous conditions permet de repasser **une seule fois** l'examen de la matière non validée lors de la session d'examen suivante. En cas de nouvel échec, l'apprenant devra obligatoirement redoubler l'année non validée, tout en conservant ses acquis de l'année supérieure effectuée. Aucun recours ne sera possible même en cas de réussite de l'année supérieure.

Cette exception ne peut pas s'appliquer aux résultats du B3 et du M2. En effet, en fin de cycle d'études, l'ensemble des ECTS doit être acquis l'année-même (180 ECTS pour le cycle Bachelor et 120 ECTS pour le Cycle Mastère).

Article 9 – Redoublement

Lors du redoublement, l'étudiant devra obligatoirement suivre et repasser la ou les matières non validées, les éventuelles nouvelles matières enseignées, les éventuels nouveaux programmes d'une matière validée et refaire un stage même si celui-ci a été validé.

Le Comité de passage - qui est composé aux termes de modalités et procédures disponibles à première demande à la scolarité - pourra, en fonction des résultats de l'apprenant concerné, décider que celui-ci repasse certains enseignements validés de justesse.

Pour les apprenants en alternance, lors du redoublement, ceux-ci devront obligatoirement suivre et repasser l'ensemble des enseignements et examens associés.

REGLES RELATIVES AU DEROULEMENT DES EXAMENS, DIFFUSION DES RESULTATS ET CONSULTATION DES COPIES

Article 10 : Les règles de tenue des examens

Les copies d'examens sont anonymes, seul le numéro d'étudiant figure sur ces copies.

En cas de non-respect des règles d'examens diffusées auprès des apprenants et affichées dans les salles, le candidat s'expose à une expulsion immédiate de l'épreuve concernée ainsi qu'à la saisie d'un conseil de discipline.

Article 11 : Diffusion des résultats

Conformément aux exigences des labellisations et certifications de l'ISE, les résultats définitifs (examens de fin d'année et session de rattrapage) sont envoyés sous un délai d'un mois après la fin de la session d'examens de la promotion concernée. Les relevés de notes et éventuelles attestations de réussite seront envoyés par mail aux apprenants.

Article 12 : La consultation des copies d'examen

L'apprenant peut solliciter la consultation de sa copie et faire une éventuelle réclamation. Il doit alors en faire la demande par écrit.

La consultation des copies ne peut s'effectuer qu'au secrétariat. Aucune reproduction de la copie consultée ne sera tolérée. Cette copie ne pourra en aucun cas être remise à l'apprenant.

Le candidat pourra vérifier qu'il n'y a pas eu d'erreur matérielle, telle une erreur de comptage des points, ou de retranscription de la note entre la copie et le relevé de notes.

Cette consultation n'a pas pour objet de solliciter une seconde correction. L'enseignant correcteur ou le jury est souverain et n'a pas à justifier sa décision.

Si une erreur matérielle est constatée, il convient d'en informer par écrit la Direction de l'ISE qui procédera dans les plus brefs délais aux corrections nécessaires.

Les copies d'examens sont conservées pendant 1 an. Passé ce délai, elles sont détruites.

III- REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SITE

Article 13 – Dates et heures d'ouverture

Les horaires d'ouverture du site de l'ISE sont les suivants :

Du lundi au vendredi de 8H00 à 17h30

Le site est fermé le samedi, le dimanche et les jours fériés, ainsi qu'une à deux semaines en juillet-août et une semaine fin décembre selon un calendrier établi chaque année.

Les dates et horaires d'ouverture sont susceptibles de varier notamment pendant les vacances scolaires, une communication à l'ensemble des apprenants étant alors assurée.

Toute demande d'ouverture en dehors de ces horaires doit être formulée au moins deux semaines avant la date prévue à la Direction et être validée par cette dernière.

Elèves mineurs

Les parents ou représentants légaux des apprenants mineurs devront les autoriser expressément à quitter l'Ecole pendant, ou entre, les heures de cours et décharger l'établissement de toute responsabilité de ce fait.

Article 14 - Utilisation des locaux.

Les apprenants s'engagent à respecter l'ensemble des locaux et équipements mis à leur disposition. Toute dégradation peut donner lieu à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à une facturation pour remise en état, aux frais de leurs auteurs.

Par ailleurs, il est interdit de provoquer des nuisances sonores et d'entreprendre toute activité pouvant perturber le déroulement des cours, examens, concours et manifestations.

Tout acte de nature à troubler la sécurité des apprenants ou des personnes travaillant à l'ISE ou portant atteinte au droit à l'enseignement est interdit tel que :

- entraver l'accès aux locaux, la libre circulation des personnes sur le site ou les activités de l'ISE, notamment en occupant ou en tentant d'occuper des locaux de l'Ecole,
- perturber le bon déroulement des enseignements et des activités de l'ISE,
- entrer dans les locaux de l'ISE en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances prohibées ou interdites, y introduire ou consommer tout produit illicite (stupéfiants, etc...).
- introduire ou utiliser dans les locaux de l'ISE tout objet dangereux (armes, y compris par destination, feux d'artifice, liquide et gaz nocif, etc...) ou tout objet en ayant l'apparence. Les apprenants respectent tous les biens matériels sur l'ensemble du site de l'ISE. Toute personne ou association qui détériore les murs ou biens de l'ISE est responsable des frais découlant de leur remise en état.

Article 15 – Organisation d'évènements

15-1 – Autorisation et Responsabilité

L'ISE se réserve le droit d'interdire l'organisation de manifestation ou d'évènement qui ne satisfait pas les exigences requises.

L'ISE décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans ou hors des locaux, au cours d'évènement, de manifestation ou de réunion n'ayant pas été expressément autorisés.

L'organisateur d'un évènement devra signer la fiche de description d'évènements organisés par les étudiants.

- Evènement sur le Site

Toute manifestation se déroulant sur le site de l'ISE doit au préalable avoir fait l'objet d'une demande d'autorisation remise par courrier ou voie électronique au plus tard 2 semaines avant la date envisagée de début de la manifestation. Celle-ci devra avoir été validée par écrit par la Direction.

- Evènement hors du Site

Toute manifestation extérieure, engageant le nom et la marque de l'ISE, doit respecter les critères de consommation d'alcool préconisés par l'Organisation Mondiale de la Santé (l'OMS) et la réglementation en vigueur. La distribution d'alcool aux mineurs est strictement interdite.

Pour leurs évènements organisés à l'extérieur du site de l'ISE, les associations étudiantes permanentes ou reconnues, notamment lors de leurs soirées étudiantes et week-end d'intégration, prennent les dispositions pour maîtriser les risques pendant ces évènements et s'assurent de leur cadre légal, tel que :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'intégrité physique ou morale des participants soit assurée pendant la totalité du séjour, du transport le cas échéant ou de l'évènement,
- prendre leurs dispositions auprès d'une assurance, leur responsabilité civile et pénale étant engagées lors de ces évènements,
- respecter les normes de sécurité selon l'ampleur de la manifestation,
- prévenir les comportements à risques liés à la consommation excessive d'alcool ou de substances psychoactives,
- prévenir la consommation excessive d'alcool, en rendant l'alcool plus coûteux et moins disponible que les boissons non alcoolisées,
- proscrire toute forme d'open bar (avec boisson alcoolisée), notamment contre une somme forfaitaire ou gratuitement et tout évènement qui ne proposerait que des boissons alcoolisées, conformément à l'article 94 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- proposer des denrées alimentaires gratuitement ou à des prix raisonnables,
- proposer de l'eau froide en libre-service,
- veiller à ce que l'équipe en charge de la distribution des boissons ne serve pas d'alcool aux participants manifestement ivres,
- proscrire tout slogan incitant à la consommation et à la promotion d'alcool ainsi que le partenariat avec les alcooliers.

- Bizutage

Le bizutage, tel que défini dans le préambule du présent Règlement Intérieur, porte atteinte à la dignité humaine et est formellement interdit. Tout acte de bizutage donnera lieu à des poursuites disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'ISE. En sus des poursuites disciplinaires, tout acte de bizutage, défini à l'article 225-16-1 et suivant du Code pénal, constitue un délit passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an, et d'une amende de 7.500€ à 15.000€.

L'interdiction du bizutage ne fait pas obstacle à l'organisation de manifestation par les apprenants, de promotions antérieures dans le cadre de l'accueil de nouvelles promotions, lesquelles doivent faciliter l'intégration des élèves et l'acquisition des valeurs de l'Ecole, tout en contribuant à la notoriété et à une image positive de l'Ecole.

15-2 - Ventes

Il est interdit aux étudiants, associations et entreprises de proposer des articles à des fins commerciales au sein de l'Ecole. A titre exceptionnel, des ventes soumises à la validation de la Direction, peuvent être autorisées. Elles doivent alors s'effectuer dans les espaces aménagés à cet effet dans le respect et la compatibilité de la fréquentation des lieux par d'autres usagers.

Article 16 – Moyen de communication et d'expression

16-1- Charte informatique

Toute personne suivant une formation est tenue de respecter le matériel informatique mis à sa disposition.

Le courrier électronique étant le moyen de communication privilégié par l'ISE, chaque apprenant doit posséder et communiquer à l'ISE une adresse électronique valide. Il est tenu de consulter régulièrement sa boîte aux lettres et de vérifier son bon fonctionnement.

Les informations diffusées par courrier électronique par le corps professoral et l'administration sont considérées comme officiellement transmises et portées à la connaissance du destinataire.

L'ISE pourra également transmettre des informations urgentes par SMS aux personnes ayant transmis leur numéro de téléphone mobile.

16-2 - Publications

Les publications, quel que soit leur moyen de diffusion, sont soumises aux règles et lois en vigueur, notamment la loi du 29 juillet 1881 portant sur la liberté de la presse. A ce titre, elles ne doivent en aucun cas porter atteinte à l'ordre public, ni aux droits des tiers.

Les publications quel que soient leur forme ou leur moyen de diffusion, doivent être conformes aux règles relatives au respect de la diversité énoncées dans le préambule du présent Règlement Intérieur.

Les textes à caractère diffamatoire ou injurieux, portant atteinte à la vie privée, s'appuyant sur des discriminations religieuses, sexuelles, raciales ou physiques sont interdits.

Les auteurs ont pour obligation de signer leur publication et engagent leur responsabilité personnelle au titre de leurs écrits.

16-3 - Distribution de tracts et affichage sur le site

L'affichage et la distribution de tracts et de documents à caractère associatif et informatif est libre sur le site, sous les réserves énoncées au présent article et dans le respect des principes rappelés dans le préambule du Règlement Intérieur.

Les distributions de tracts se font dans les espaces communs de circulation, hors salles dédiées aux enseignements.

L'affichage se fait dans les emplacements et sur les supports prévus à cet effet, dans des conditions permettant de restituer le support dans son état initial.

Pendant les campagnes relatives aux élections des représentants des apprenants, les espaces d'affichages sont réservés prioritairement à la campagne des candidats dans les conditions fixées par les règles applicables du Code de l'éducation.

Les documents et affiches visés au présent article ne sauraient engager la responsabilité de l'ISE. Tout tract ou affiche comprend le nom de l'association étudiante ou de l'apprenant qui en prend la responsabilité juridique ainsi que la mention légale « Ne pas jeter sur la voie publique ».

L'apposition d'affiches, la distribution de tracts et documents à caractère commercial dans l'enceinte de l'ISE font l'objet d'une autorisation préalable de la Direction.

16-4 - Droit à l'image

Dans le cadre des activités étudiantes, des photographies, des textes, des enregistrements sonores ou des créations de toute nature peuvent faire l'objet de diffusion à des fins non commerciales.

L'apprenant autorise l'ISE à fixer, enregistrer et reproduire son image par tous les moyens techniques connus à ce jour. L'image du cédant peut donc être diffusée sur tout support choisi dans un but de communication. En outre, le cédant autorise l'ISE à diffuser son image en public en utilisant différents moyens connus à ce jour, et notamment le réseau internet. Cependant, l'ISE est tenu de s'abstenir de concevoir tout montage qui présenterait le cédant dans une situation désobligeante ou déshonorante pour lui.

Tout apprenant qui serait opposé à la cession de son droit à l'image doit en informer la Direction par écrit au début de chaque année scolaire.

Article 17 – Règles d'Hygiène et de Sécurité

17-1 - Hygiène

- Visite médicale

Les apprenants concernés par la visite médicale sont tenus de répondre et de se rendre à toute convocation. Les apprenants qui ne répondent pas à cette convocation enfreignent une obligation légale et s'exposent à un refus d'inscription aux cours programmés pour la période ultérieure.

- **Assurances et protection sociale**

Pendant toute la durée de sa formation, l'apprenant doit vérifier qu'il bénéficie de toutes les assurances garantissant :

- sa protection sociale complète,
- sa responsabilité civile,
- l'assistance adéquate en cas de séjour à l'étranger

- **Alcool**

Il est strictement interdit d'introduire et/ou de consommer de l'alcool au sein de l'ISE.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées par la Direction sur demandes dûment justifiées, pour les événements étudiant faisant appel à un traiteur et organisés dans le cadre d'une animation.

- **Substances illicites**

L'introduction, la détention et la distribution de substances illicites au sein de l'ISE sont strictement interdites. Les personnes qui n'observeraient pas cette règle impérative, s'exposent à une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive, à des poursuites pénales devant les juridictions compétentes ainsi qu'à une demande de réparation des dommages causés.

- **Interdiction de fumer**

Il est interdit de fumer sur le site de l'ISE. Cette interdiction comprend également l'usage de cigarette électronique et s'applique à tous les bâtiments, les patios fermés et les lieux ouverts.

- **Restauration**

Il est interdit de manger et de boire en dehors de lieux prévus à cet effet, notamment dans les espaces d'enseignement et de circulation.

Par mesure d'hygiène, chacun s'engage à respecter les locaux et moyens mis à disposition et à conserver la propreté des espaces communs.

La distribution de denrées alimentaires à titre gratuit ou onéreux est soumise à autorisation de la Direction. Il est nécessaire de faire appel à un professionnel de la restauration dûment habilité pour la distribution de denrées alimentaires transformées ou non, nécessitant une liaison froide ou chaude entre la production et le consommateur final. Les associations étudiantes demandant une autorisation de distribution souscrivent une assurance couvrant les risques liés.

17-2 - Sécurité

- **Produits dangereux**

L'introduction sur le site de l'ISE d'objet, substance ou de produit pouvant présenter un danger pour la santé et la sécurité des personnes ou la conservation des biens est interdite.

- **Accidents**

En cas d'accident malaise ou blessure, il est impératif de prévenir au plus vite les services administratifs de l'école.

- Vols

Les biens, objets et effets personnels sont placés sous la surveillance et la garde exclusive de leur propriétaire. En cas de vol, perte ou dégradation, l'ISE ne pourra être tenu comme responsable.

Afin d'éviter tout désagrément, il est demandé à chacun de veiller à :

- ne pas laisser sans surveillance ses effets personnels,
- signaler à la Direction tout individu dont le comportement pourrait paraître suspect.

En cas de vol, perte ou dégradation de biens personnels sur le site de l'ISE, il appartient à la victime de mener les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes.

- Accès au site

L'accès est réservé aux personnes munies d'un justificatif valide (carte d'étudiant, etc...) les autorisant à accéder à l'enceinte du site.

Tout apprenant qui faciliterait l'accès de l'ISE à une personne non autorisée pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Des contrôles pourront être effectués par la Direction. En cas de refus ou de non-conformité, la personne peut se voir refuser l'accès et être invitée à quitter les lieux sans délai.

- Vidéo surveillance

Pour des raisons de sécurité, un système de vidéo surveillance est installé dans le hall du site.

Les images issues de ces caméras peuvent être conservées pendant une durée maximale de 8 jours et ne sont consultables que par le Président et le Directeur pédagogique. Leur accès est sécurisé.

- Animaux

A l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance, l'introduction d'animaux est interdite sur le site de l'ISE, sauf accord de la Direction.

- Sécurité et Incendie

Toute personne suivant une formation au sein l'ISE, est tenue de prendre connaissance et de respecter les consignes de sécurité.

Des extincteurs sont en place afin de lutter contre les débuts d'incendie et ne peuvent être utilisés que dans ce cas. Toute utilisation indue donne lieu à des sanctions disciplinaires.

Les équipements dédiés à la sécurité incendie, les portes coupe-feu et les évacuations type issues de secours ne doivent jamais être bloquées ou obstruées et doivent toujours rester visibles, accessibles et en l'état.

- Circulation et stationnement

Les usagers doivent respecter les règles du code de la route sur le site de l'ISE. L'attention est principalement attirée sur le respect des zones de stationnement et d'accès réservés aux secours.

L'ensemble de ces règles s'applique également pour les sorties pédagogiques et voyages scolaires.

IV- ASSOCIATION ET VIE ETUDIANTE

Article 18- Liberté d'association et de réunion – Représentation des apprenants *18-1 - Représentation au sein des programmes*

Au début de chaque année scolaire, des élections de représentant des apprenants sont organisées.

Le représentant des apprenants est principalement chargé d'assurer la communication entre les élèves et la Direction ou l'Administration. A ce titre, il recueille, analyse, vérifie, synthétise et diffuse l'information aux apprenants du groupe qu'il représente et, le cas échéant, à la Direction.

18-2-Liberté d'association

- Vie associative

La vie associative est un élément important de la vie de l'ISE. Elle vise à favoriser la prise d'initiatives et la responsabilisation des apprenants.

Complémentaire de l'enseignement dispensé, elle ne peut en aucun cas perturber le déroulement des cours, des examens ou des concours ou se substituer à l'activité scolaire et justifier des absences.

Au sein de l'ISE, la liberté d'association et de réunion s'exerce dans le cadre de la réglementation en vigueur et respecte les principes fondamentaux posés par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Toute association étudiante, qu'elle soit représentative ou non, peut tenir des réunions publiques statutaires ou d'information conformément à la procédure de mise à disposition de salles et d'espaces et selon les dispositions prévues à l'article 14 du présent Règlement Intérieur.

- Représentation des associations

Chaque année, les associations étudiantes élisent leurs représentants qui servent notamment d'interlocuteurs privilégiés avec l'administration.

- Locaux

Des locaux, du mobilier et du matériel peuvent être mis à disposition des associations. Avant de prendre possession du local, un membre de la Direction accompagné du référent de l'association réalise un état des lieux d'entrée puis, le cas échéant de sortie.

Le local devra être rendu en état. En cas de dégradation, la remise en état relève de la responsabilité de l'association.

Afin de couvrir leur propre matériel, les associations doivent souscrire à une assurance contre le vol et les dégradations.

V- CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 19- Rôle et compétence du Conseil de discipline

Le Conseil de discipline agit sous la responsabilité du Président de l'ISE. Il veille au respect des engagements pris par chaque apprenant et garantit l'application des différentes règles en vigueur.

Seul le Président de l'ISE peut décider de convoquer un Conseil de discipline pour étudier le cas de toute personne ayant, notamment, manqué aux obligations du présent Règlement Intérieur.

Article 20- Composition du Conseil de discipline

Le Conseil de discipline se compose de membres disposant d'une voix délibérative, ainsi que de membres disposant d'une voix consultative.

Les 3 membres disposant d'une voix délibérative sont :

- Le Directeur pédagogique, Président du Conseil de discipline,
- Un membre désigné du corps enseignant,
- Un apprenant, représentant élu.

Les membres disposant d'une voix consultative sont :

- Un des enseignants du programme dont relève l'apprenant (ou son représentant), rapportant au Conseil les faits qui justifient de la saisie et les manquements au Règlement Intérieur auxquels ils se réfèrent,
- Toute personne susceptible d'éclairer la situation, invitée par le Directeur pédagogique de l'ISE (ou son représentant).

Les personnes qui participent au Conseil de discipline, qu'elles disposent d'une voix délibérative ou d'une voix consultative, sont tenues indéfiniment au secret des délibérations.

Article 21 - Procédure disciplinaire

La Président de l'ISE saisit par courrier le Président du Conseil de discipline. Ce courrier mentionne le nom, l'adresse et la qualité de la personne faisant l'objet de la poursuite, ainsi que les faits qui lui sont reprochés. Il est accompagné de toutes les pièces justificatives.

Dès réception, le Président du Conseil de discipline adresse à l'apprenant concerné sa convocation devant le Conseil de discipline par lettre recommandée avec avis de réception (s'il s'agit d'un mineur, une copie est en outre adressée à son ou ses représentants légaux).

Il l'informe de ses droits (notamment du fait qu'il peut se faire assister), des griefs dont il fait l'objet, du lieu, de la date et de l'heure de sa convocation, ainsi que de la liste des pièces versées aux débats au moins 15 jours avant la date de tenue du Conseil de discipline.

Ces pièces pourront être consultées à tout moment, aux heures et dates d'ouverture du site, au secrétariat de la Direction, sur prise de rendez-vous. Elles seront à disposition au moins 15 jours avant la date du Conseil de discipline.

Les pièces ou griefs non débattus contradictoirement ne seront pas recevables lors des débats et seront écartés.

Pour sa défense, qu'il peut présenter de manière écrite ou orale, l'apprenant pourra se faire assister notamment par un élève de l'ISE ou un professeur, étant entendu que cette personne n'assistera pas aux délibérations.

La décision du Conseil de discipline est prise à la majorité simple des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en compte. La voix du Président du Conseil de discipline est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le Conseil de discipline notifie sa décision par écrit dans les 30 jours suivant la comparution de l'apprenant.

- Appel

Un appel de la décision peut être formé devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) statuant en matière disciplinaire par l'apprenant (ou son représentant légal, s'il est mineur), ou le Président de l'ISE.

Le délai d'appel est de deux mois à compter de la notification de la décision.

L'appel doit être notifié au Président du Conseil de discipline qui transmet l'ensemble du dossier au CNESER.

L'appel est suspensif, sauf si la sanction disciplinaire est immédiatement applicable, nonobstant appel.

Article 22 – Sanctions

Selon la nature et la gravité de l'infraction constatée, le Conseil de discipline prononce :

- un avertissement (noté dans le dossier de l'apprenant, sans incidence lors du Comité de passage),
- un blâme (porté au dossier de l'apprenant). L'apprenant ne pourra bénéficier d'aucune indulgence lors du Comité de passage),
- l'attribution d'une note minimale à l'épreuve ou à la totalité d'une matière d'un module ou d'un crédit,
- le report ou l'annulation d'inscription à certains cours et/ou activités pédagogiques (ex : échanges avec des structures partenaires, stage, et...),
- l'exclusion temporaire de l'école (d'une durée maximale de deux ans),
- le redoublement, aucun élément de l'année précédente ne pouvant être maintenu,
- l'exclusion définitive de l'école.